

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 16 juin 1988

modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE

(88/347/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,
vu la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 12,

vu la directive 86/280/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, pour protéger le milieu aquatique de la Communauté contre la pollution par certaines substances dangereuses, l'article 3 de la directive 76/464/CEE instaure un régime d'autorisations préalables fixant des normes d'émission pour les rejets des substances relevant de la liste I figurant à son annexe ; que l'article 6 de ladite directive prévoit la fixation de valeurs limites aux normes d'émission, mais aussi la fixation d'objectifs de qualité pour le milieu aquatique affecté par les rejets de ces substances ;

considérant que les États membres sont tenus d'appliquer les valeurs limites, exception faite des cas où ils peuvent avoir recours aux objectifs de qualité ;

considérant que la directive 86/280/CEE doit être adaptée et complétée, sur proposition de la Commission, au vu de l'évolution des connaissances scientifiques relatives principalement à la toxicité, à la persistance et à l'accumulation des substances visées dans les organismes vivants et dans les sédiments, ou en cas d'amélioration des meilleurs moyens techniques disponibles ; qu'il y a lieu à cet effet de compléter ladite directive par des dispositions portant sur d'autres substances dangereuses et de modifier son annexe II ;

considérant que, sur la base des critères fixés par la directive 76/464/CEE, l'aldrine, la dieldrine, l'endrine, l'isodrine, l'hexachlorobenzène, l'hexachlorobutadiène ainsi que le chloroforme devraient relever des dispositions de la directive 86/280/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II de la directive 86/280/CEE est modifiée comme suit.

1) Sous le titre, les points suivants sont ajoutés :

- 4. Relatives à l'aldrine, la dieldrine, l'endrine et l'isodrine
- 5. Relatives à l'hexachlorobenzène

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 16.

⁽³⁾ JO n° C 146 du 12. 6. 1979, p. 5, JO n° C 309 du 3. 12. 1986, p. 3, JO n° C 314 du 26. 11. 1987, p. 5 et JO n° C 70 du 18. 3. 1985, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° C 122 du 9. 5. 1988 et JO n° C 120 du 20. 5. 1986, p. 164.

⁽⁵⁾ JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 2, JO n° C 356 du 31. 12. 1987, p. 69 et JO n° C 188 du 29. 7. 1985, p. 19.

6. Relatives à l'hexachlorobutadiène

7. Relatives au chloroforme ».

2) Les sections suivantes sont ajoutées :

• IV. Dispositions spécifiques relatives à :

- l'aldrine [n° 1]⁽¹⁾ CAS-309-00-2
- la dieldrine [n° 71]⁽²⁾ CAS-60-57-1
- l'endrine [n° 77]⁽³⁾ CAS-72-20-8
- l'isodrine [n° 130]⁽⁴⁾ CAS-465-73-6

- (¹) Aldrine : le composé chimique C₁₂H₈Cl₆
1, 2, 3, 4, 10, 10-hexachloro-1, 4, 4a, 5, 8, 8a-hexahydro-1,4-endo-5,8-exo-diméthano-naphtalène.
- (²) Dieldrine : le composé chimique C₁₂H₈Cl₆O
1, 2, 3, 4, 10, 10-hexachloro-6,7-époxy-1, 4, 4a, 5, 6, 7, 8, 8a-octahydro-1,4-endo-5,8-exo-diméthano-naphtalène.
- (³) Endrine : le composé chimique C₁₂H₈Cl₆O
1, 2, 3, 4, 10, 10-hexachloro-6,7-époxy-1, 4, 4a, 5, 6, 7, 8, 8a-octahydro-1,4-endo-5,8-endo-diméthano-naphtalène.
- (⁴) Isodrine : le composé chimique C₁₂H₈Cl₆
1, 2, 3, 4, 10, 10-hexachloro-1, 4, 4a, 5, 8, 8a-hexahydro-1,4-endo-5,8-endo-diméthano-naphtalène.

Rubrique A (1, 71, 77, 130) : Valeurs limites des normes d'émission⁽¹⁾

Type d'établissement industriel ⁽²⁾	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		À respecter à partir du
		poids	concentration µg/l d'eau rejetée ⁽³⁾	
Production d'aldrine et/ou de dieldrine et/ou d'endrine, y compris la formulation de ces substances sur le même site	Mois	3 g par tonne de capacité de production totale (g/t)	2	1. 1. 1989
	Jour	15 g par tonne capacité de production totale (g/t) ⁽⁴⁾	10 ⁽⁴⁾	1. 1. 1989

(¹) Les valeurs limites figurant dans la présente rubrique s'appliquent à la somme des rejets d'aldrine, de dieldrine et d'endrine.

Dans le cas où les effluents provenant de la production ou de l'emploi d'aldrine, de dieldrine et/ou d'endrine (y compris les produits préparés à partir de ces substances) contiennent aussi de l'isodrine, les valeurs limites fixées ci-dessus s'appliquent à la somme des rejets d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine.

(²) Parmi les établissements industriels visés à l'annexe I rubrique A point 3, il est fait mention en particulier des établissements préparant des produits à base d'aldrine et/ou de dieldrine et/ou d'endrine en dehors du site de production.

(³) Ces chiffres tiennent compte du débit total des eaux de l'établissement.

(⁴) Si possible, les valeurs journalières ne devraient pas dépasser le double de la valeur mensuelle.

Rubrique B (1, 71, 77, 130) : Objectifs de qualité

Milieu	Substance	Objectifs de qualité ng/l à respecter à partir du	
		1. 1. 1989	1. 1. 1994
Eaux intérieures de surface	Aldrine	30 au total pour les quatre substances, avec un maximum de 5 pour l'endrine	10
Eaux d'estuaires	Dieldrine		10
Eaux côtières intérieures autres que les eaux d'estuaires	Endrine		5
Eaux de mer territoriales	Isodrine		5

Standstill : La concentration d'aldrine et/ou de dieldrine et/ou d'endrine et/ou d'isodrine dans les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons ne doit pas augmenter de manière significative avec le temps.

Rubrique C (1, 71, 77, 130): méthode de mesure de référence

1. La méthode de mesure de référence pour la détermination de l'aldrine, de la dieldrine et de l'endrine et/ou de l'isodrine dans les effluents et dans le milieu aquatique est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par solvant approprié. La limite de détermination ⁽¹⁾ pour chaque substance est de 2,5 ng/l pour le milieu aquatique et de 400 ng/l pour les effluents, selon le nombre de substances parasites présentes dans l'échantillon.
2. La méthode de référence pour la détermination de l'aldrine, de la dieldrine et/ou de l'endrine et/ou de l'isodrine dans les sédiments et les organismes est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après préparation appropriée d'échantillons. La limite de détermination est d'un µg/kg de poids sec, pour chaque substance séparément.
3. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50 % pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination.

⁽¹⁾ Par "limite de détermination" x_g d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'une méthode de travail donnée, qui puisse encore être distinguée de zéro.

V. Dispositions spécifiques relatives à l'hexachlorobenzène (HCB) (n° 83)

CAS — 118-74-1

Rubrique A (83): valeurs limites des normes d'émission

Standstill: La pollution résultant des rejets de HCB et affectant des concentrations dans les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons ne doit pas augmenter, directement ou indirectement, de manière significative avec le temps.

Type d'établissement industriel (¹) (²) (³)	Type de valeur moyenne	Valeurs limite exprimées en		A respecter à partir du
		poids	concentration	
1. Production et transformation de HCB	Mois	10 g de HCB/t de capacité de production de HCB	1 mg/l de HCB	} 1. 1. 1990
	Jour	20 g de HCB/t de capacité de production de HCB	2 mg/l de HCB	
2. Production perchloroéthylène (PER) et de tétrachlorure de carbone (CCl ₄) par perchloration	Mois	1,5 g de HCB/t de capacité de production totale de PER + CCl ₄	1,5 mg/l de HCB	} 1. 1. 1990
	Jour	3 g de HCB/t de capacité de production totale de PER + CCl ₄	3 mg/l de HCB	
3. Production de trichloroéthylène et/ou de perchloroéthylène par tout autre procédé (⁴)	Mois	—	—	—
	Jour	—	—	—

⁽¹⁾ Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets annuels ne dépassent pas 1 kg par an.

⁽²⁾ Parmi les établissements industriels visés à l'annexe I rubrique A point 3, une référence est faite notamment aux établissements industriels produisant le quinzène et le tecnazène, aux établissements industriels produisant le chlore par électrolyse d'un alcali chloré sur électrodes de graphite, aux installations de transformation de caoutchouc industriel, aux établissements fabriquant des produits pyrotechniques et aux établissements produisant du chlorure de vinyle.

⁽³⁾ Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application de la directive et compte tenu du fait que le recours aux meilleurs moyens techniques permet déjà d'appliquer, dans certains cas, des valeurs nettement plus restrictives que celles indiquées ci-dessus, le Conseil, sur proposition de la Commission, arrêtera des valeurs plus restrictives, cette décision devant être prise avant le 1^{er} janvier 1995.

⁽⁴⁾ Il n'est pas possible pour le moment d'arrêter des valeurs limites pour ce secteur; le Conseil les arrêtera ultérieurement sur proposition de la Commission. En attendant, les États membres appliqueront les normes nationales d'émission conformément à l'annexe I rubrique A point 3.

Rubrique B (83): Objectifs de qualité⁽¹⁾

Standstill: La concentration de HCB dans les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons ne doit pas augmenter de manière significative avec le temps.

⁽¹⁾ La Commission vérifie périodiquement s'il est possible de fixer des objectifs de qualité plus rigoureux en tenant compte des concentrations d'HCB mesurées dans les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons et fait rapport au Conseil avant le 1^{er} janvier 1995, en vue de déterminer s'il convient d'apporter des modifications à la directive.

Milieu	Objectifs de qualité	Unité de mesure	À respecter à partir de
Eaux intérieures de surface	} 0,03	µg/l	1.1.1990
Eaux d'estuaires			
Eaux côtières intérieures autres que les eaux d'estuaires			
Eaux de mer territoriales			

Rubrique C (83): Méthode de mesure de référence

1. La méthode de mesure de référence à utiliser pour la détermination du HCB dans les effluents et les eaux est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par solvant approprié.

La limite de détermination ⁽¹⁾ pour le HCB se situe dans une fourchette comprise entre 1 et 10 ng/l pour les eaux, et 0,5 et 1 µg/l pour les effluents, selon le nombre de substances parasites présentes dans l'échantillon.

2. La méthode de référence à utiliser pour la détermination du HCB dans les sédiments et les organismes est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après préparation appropriée de l'échantillon. La limite de détermination ⁽¹⁾ se situe dans une fourchette comprise entre 1 et 10 µ/kg de matière sèche.

3. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50 % pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Par "limite de détermination" x_g d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'un procédé de travail donné, qui puisse encore être distinguée de zéro.

VI. Dispositions spécifiques relatives à l'hexachlorobutadiène (HCBD) (n° 84)

CAS-87-68-3

Rubrique A (84): Valeurs limites des normes d'émission

Standstill: La pollution résultant des rejets de HCBD et affectant des concentrations dans les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons ne doit pas augmenter, directement ou indirectement, de manière significative avec le temps.

Type d'établissement industriel ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		À respecter à partir du
		poids	concentration	
1. Production de perchloroéthylène (PER) et de tétrachlorure de carbone (CCl ₄) par perchloration	Mois	1,5 g de HCBd/t de capacité de production totale de PER + CCl ₄	1,5 mg/l de HCBd	1. 1. 1990
	Jour	3 g de HCBd/t de capacité de production totale de PER + CCl ₄	3 mg/l de HCBd	
2. Production combinée de trichloroéthylène et/ou de perchloroéthylène par tout autre procédé ⁽⁴⁾	Mois	—	—	—
	Jour	—	—	—

(1) Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets ne dépassent pas 1 kg par an.

(2) Parmi les établissements industriels visés à l'annexe I rubrique A point 3, une référence est faite notamment aux établissements utilisant le HCBd pour des raisons techniques.

(3) Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application de la présente directive et compte tenu du fait que le recours aux meilleurs moyens techniques permet déjà d'appliquer, dans certains cas, des valeurs nettement plus restrictives que celles indiquées ci-dessus, le Conseil, sur proposition de la Commission, arrêtera des valeurs plus restrictives, cette décision devant être prise avant le 1^{er} janvier 1995.

(4) Il n'est pas possible pour le moment d'arrêter des valeurs limites pour ce secteur. Le Conseil les arrêtera ultérieurement sur proposition de la Commission. En attendant, les États membres appliqueront les normes nationales d'émission conformément à l'annexe I rubrique A point 3.

Rubrique B (84): Objectifs de qualité⁽¹⁾

Standstill: La concentration du HCBd dans les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons ne doit pas augmenter de manière significative avec le temps.

(1) La Commission vérifie périodiquement s'il est possible de fixer des objectifs de qualité plus rigoureux en tenant compte des concentrations d'HCBd mesurées dans les sédiments et/ou les mollusques et/ou les crustacés et/ou les poissons et fait rapport au Conseil avant le 1^{er} janvier 1995 en vue de déterminer s'il convient d'apporter des modifications à la directive.

Milieu	Objectifs de qualité	Unité de mesure	À respecter à partir du
Eaux intérieures de surface	} 0,1	µg/l	1. 1. 1990
Eaux d'estuaires			
Eaux côtières intérieures autres que les eaux d'estuaires			
Eaux de mer territoriales			

Rubrique C (84): Méthode de mesure de référence

1. La méthode de mesure de référence à utiliser pour la détermination du HCBd dans les effluents et les eaux est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après extraction par solvant approprié.

La limite de détermination ⁽¹⁾ pour le HCBd se situe dans une fourchette comprise entre 1 et 10 ng/l pour les eaux, et 0,5 et 1 µg/l pour les effluents, selon le nombre de substances parasites présentes dans l'échantillon.

2. La méthode de référence à utiliser pour la détermination du HCBd dans les sédiments et les organismes est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons après préparation appropriée de l'échantillon. La limite de détermination ⁽¹⁾ se situe dans une fourchette comprise entre 1 et 10 µg/kg de matière sèche.

3. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50 % pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination⁽¹⁾.

(1) Par "limite de détermination" x_s d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'un procédé de travail donné, qui puisse encore être distingué de zéro.

VII. Dispositions spécifiques relatives au chloroforme (CHCl₃) (n° 23)⁽¹⁾

CAS-67-66-3

Rubrique A (23): Valeurs limites des normes d'émission

Type d'établissements industriels ⁽²⁾ (3)	Valeurs limites (moyennes mensuelles) exprimées en (4) (5)		À respecter à partir du
	poids	concentration	
1. Production de chlorométhanes à partir du méthanol ou d'une combinaison de méthanol et de méthane (6)	10 g CHCl ₃ /l de capacité totale de production de chlorométhanes	1 mg/l	1. 1. 1990
2. Production de chlorométhanes par chloration du méthane	7,5 g CHCl ₃ /t de capacité totale de production de chlorométhanes	1 mg/l	1. 1. 1990
3. Production de chlorofluorocarbone CFC (7)	—	—	—

(1) Dans le cas du chloroforme, l'article 3 de la directive 76/464/CEE est applicable aux rejets provenant de procédés industriels qui peuvent en eux-mêmes avoir une incidence significative sur la teneur en chloroforme de l'effluent aqueux ; il s'applique en particulier à ceux qui sont mentionnés à la rubrique A de la présente annexe. L'article 5 de la présente directive est d'application dans la mesure où des sources autres que celles mentionnées dans cette annexe sont identifiées.

(2) Parmi les établissements industriels visés à l'annexe I rubrique A point 3, il est spécialement fait référence, dans le cas du chloroforme, aux établissements de fabrication de chlorure de vinyle monomère par pyrolyse du dichloréthane, aux établissements de fabrication de pâtes à papier blanchies et aux autres établissements utilisant le CHCl₃ comme solvant, ainsi qu'aux établissements dans lesquels les eaux de refroidissement ou d'autres effluents sont chlorés. Le Conseil adoptera des valeurs limites pour ces secteurs à un stade ultérieur, sur proposition de la Commission.

(3) Une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée si les rejets annuels ne dépassent pas 30 kg par an.

(4) Les valeurs limites en moyennes journalières sont égales au double des valeurs moyennes mensuelles.

(5) Compte tenu de la volatilité du chloroforme et en vue d'assurer le respect de l'article 3 paragraphe 6, dans le cas où on utilise un procédé faisant appel à une agitation à l'air libre des effluents contenant le chloroforme, les États membres exigent le respect des valeurs limites en amont des installations concernées ; ils s'assurent que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées soit bien pris en compte.

(6) C'est-à-dire par hydrochloration du méthanol puis chloration du chlorure de méthyle.

(7) Il n'est pas possible pour le moment d'arrêter des valeurs limites pour ce secteur. Le Conseil arrêtera ultérieurement ces valeurs limites sur proposition de la Commission. Entre-temps, les États membres appliqueront les normes nationales d'émission conformément à l'annexe I rubrique A point 3.

Rubrique B (23): Objectifs de qualité⁽¹⁾

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, lorsqu'il est démontré qu'aucun problème ne se pose pour respecter et maintenir en permanence l'objectif de qualité prévu, une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée.

Milieu	Objectifs de qualité	Unité de mesure	À respecter à partir du
Eaux intérieures de surface	} 12	µg/l	1. 1. 1990
Eaux d'estuaires			
Eaux côtières intérieures autres que les eaux d'estuaires			
Eaux de mer territoriales			

Rubrique C (23): Méthode de mesure de référence

1. La méthode de mesure de référence pour détecter la présence de chloroforme dans les effluents et les eaux est la chromatographie en phase gazeuse.

Un détecteur sensible doit être utilisé lorsque la concentration est inférieure à 0,5 mg/l et, dans ce cas, la limite de détermination ⁽¹⁾ est de 0,1 µ/l. Pour une concentration supérieure à 0,5 mg/l, une limite de détermination de 0,1 mg/l est satisfaisante.

2. L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50 % pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination.

(¹) Par "limite de détermination" x_s d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'un procédé de travail donné, qui puisse encore être distinguée de zéro. »

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1989, en ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'endrine et l'isodrine, et avant le 1^{er} janvier 1990 en ce qui concerne les autres substances. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres communiqueront à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1988.

Par le Conseil

Le président

K. TÖPFER
